

GE_GERICHTE A/2634/2015 vom 29. September 2015

GE Cour de justice, 2015-09-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2634_2015

FR: GE_GERICHTE A/2634/2015 du 29 septembre 2015

IT: GE_GERICHTE A/2634/2015 del 29 settembre 2015

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 29.09.2015
A/2634/2015

A/2634/2015 ATAS/737/2015 du 29.09.2015 (PC) , RETIRE rÉpublique et canton de
genÈve POUVOIR JUDICIAIRE A/2634/2015 ATAS/737/2015 COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales Arrêt du 29 septembre 2015 10 ème Chambre En la cause
Madame A_____, domiciliée à GENEVE recourante contre SERVICE DES
PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES, DEAS – SPC, sis route de Chêne 54, GENEVE
intimé Vu la décision sur opposition du SERVICE DES PRESTATIONS
COMPLEMENTAIRES (ci-après : le SPC ou l'intimé) du 3 juillet 2015 rejetant
l'opposition formée le 13 février 2015 par Madame A_____ (ci-après : l'assurée ou la
recourante) contre la décision en restitution d'un montant de CHF 9'275.- correspondant
aux prestations versées à tort pour la période du 1 er septembre 2014 au 31 janvier 2015,
rendue le 28 janvier 2015 ; Vu le recours interjeté par l'assurée le 30 juillet 2015 contre
cette décision, expliquant qu'elle avait reçu les prestations réclamées de bonne foi et que le
remboursement de celles-ci la mettrait dans une situation difficile ; Vu la réponse de
l'intimé du 19 août 2015, qui concluait à l'irrecevabilité du recours dans la mesure où la
demande de remise ne pouvait être traitée avant l'entrée en force de la restitution sur le
fond ; Vu l'audience de comparution personnelle des parties du 28 septembre 2015 lors de
laquelle la recourante a confirmé que son recours ne remette pas en cause le montant qui lui
est réclamé en tant que tel, mais le fait que la demande de restitution la mettrait dans une
situation difficile; que le système légal régissant la demande de restitution et la demande de
remise ayant été expliqué à la recourante et qu'ainsi son recours apparaissait mal fondé,
voire irrecevable, dans la mesure où la décision entreprise n'était pas entrée en force ; Que
par ailleurs, la représentante de l'intimé a admis que la recourante était de bonne foi et a
proposé de traiter elle-même la demande de remise et rendre une décision à ce sujet, sans
que la recourante n'ait à déposer formellement une nouvelle demande de remise, compte
tenu de la motivation de son recours ; Qu'au vu des explications qui lui avaient été fournies,
la recourante a indiqué qu'elle retirait son recours ; Qu'il convient d'en prendre acte et de
rayer la cause du rôle. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours.![endif]>![if> 2. Raye la cause du
rôle.![endif]>![if> La greffière Florence SCHMUTZ Le président Mario-Dominique
TORELLO Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.